



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
18 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 2 et 3 juillet 2018

### I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Par cette décision, elle a également créé un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011, du 6 au 8 novembre 2013, du 16 au 18 novembre 2015 et du 6 au 8 septembre 2017.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016. Dans la même résolution, elle a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a également décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.



5. Toujours dans cette résolution, la Conférence a réaffirmé toutes ses décisions pertinentes concernant les questionnaires existants et demandé à tous les États parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et de fournir des informations et des réponses actualisées, notamment sur les besoins d'assistance technique.

## **II. Recommandations**

6. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 2 et 3 juillet 2018, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence les examine.

### **A. Recommandations générales**

7. Les États parties devraient :

a) Éviter de placer les victimes de la traite des personnes dans des centres ou des camps de détention ; les pays qui orientent les victimes de la traite vers ce type d'hébergement devraient veiller à ce qu'elles y séjournent le moins longtemps possible ;

b) Envisager dès que possible, après les avoir identifiées, d'informer les victimes de la traite des personnes de leurs droits conformément à la législation nationale, y compris, s'il y a lieu, en matière d'aide juridique et d'information, notamment l'accès à l'assistance consulaire pour les victimes étrangères qui la demandent, et l'examen attentif de leur situation à des fins d'indemnisation ;

c) Envisager, dans le respect de leur législation nationale et du pouvoir discrétionnaire du parquet, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite lorsqu'elles ont commis des actes illégaux directement imputables à leur situation de victimes de la traite ou qu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes ;

d) Prévoir des mesures de protection des victimes dans le cadre des procédures pénales, notamment en encourageant le recours aux témoignages par visioconférence, selon que de besoin et dans le respect de la législation nationale ;

e) Promouvoir la coopération, la formation et l'échange d'informations entre les autorités étatiques, la société civile, les rescapés de la traite, les organisations humanitaires et le secteur privé, selon qu'il convient et dans le respect de la législation nationale ;

f) Procéder à des auto-évaluations pour déterminer les formes les plus fréquentes et les nouvelles formes d'exploitation, afin d'élaborer des mesures de prévention ciblées ;

g) Sensibiliser aux risques et faire connaître les possibilités d'aide, notamment les lignes d'assistance téléphonique, qui s'offrent aux victimes de la traite des personnes ;

h) Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, notamment en élaborant des indicateurs utilisables par les praticiens et les décideurs ;

i) Examiner le rôle des techniques modernes et des données pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que pendant les périodes de rétablissement et de réflexion ; lors d'une prochaine réunion, le Groupe de travail devrait examiner la manière dont les États repèrent les victimes et utilisent le produit confisqué des infractions liées à la traite des personnes ;

j) Demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux pays qui le demandent, dans la limite des ressources disponibles, une

assistance technique et des ressources à des fins de renforcement des capacités afin qu'ils puissent évaluer de manière exhaustive les moyens nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes ;

k) Examiner et modifier, si nécessaire, les lois nationales et d'autres mesures afin de fournir une assistance et un soutien aux victimes de la traite des personnes, y compris aux victimes étrangères ;

l) Prendre en compte, dans les mesures de protection des victimes, les traumatismes subis, la différence entre les sexes et les droits de l'homme, ainsi que les multiples effets de la traite sur différents groupes sociaux et la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants ;

m) Renforcer la capacité des acteurs de première ligne à repérer les victimes de la traite des personnes, en leur apportant les ressources et la formation nécessaires ;

n) Veiller à donner la priorité voulue aux besoins des victimes, notamment sur le plan des soins médicaux, du soutien psychologique et de l'hébergement ;

o) Respecter les droits de toutes les victimes, surtout des enfants et des personnes qui ont subi un traumatisme physique ou psychologique et veiller à ce que des mesures soient mises en place pour répondre à leurs besoins, notamment des mesures d'accompagnement dans le cadre de leur participation aux procédures pénales, le cas échéant ;

p) Former les services de détection et de répression à repérer les victimes de la traite des personnes et sensibiliser ces services au fait que l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci constituent des aspects essentiels de l'action de la justice pénale, qu'une enquête ou que des poursuites soient en cours ou non ;

q) Prendre des mesures pour identifier les liens qui pourraient exister entre la traite des personnes et d'autres types de criminalité organisée, notamment les affaires liées au terrorisme.

## **B. Recommandations relatives à la coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes**

8. Les États parties devraient :

a) Mettre en place des mécanismes de coordination pour le retour dans leur pays et la protection des victimes qui ne peuvent rester dans le pays de destination ou qui décident de rentrer dans leur pays d'origine, notamment, dans la mesure du possible, pour le suivi et l'assistance de ces personnes dans le cadre de leur réintégration, afin d'éviter toute nouvelle traite ;

b) Mettre en place et renforcer des partenariats avec les missions diplomatiques des pays où résident les victimes de la traite des personnes ;

c) S'efforcer de permettre aux victimes de la traite des personnes de bénéficier de services d'interprétation et d'aide linguistique, notamment au moyen de la coopération internationale, si nécessaire, et s'efforcer de protéger contre les menaces et les actes d'intimidation les personnes qui apportent une aide linguistique, selon que de besoin ;

d) Veiller à ce que les personnes handicapées victimes de la traite bénéficient d'une assistance pour avoir connaissance de leurs droits et de leur rôle dans le cadre des procédures pénales correspondantes ;

e) Continuer d'améliorer la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale, formelle ou informelle, de faire connaître les meilleures pratiques suivies face à l'évolution des formes et de la nature de la traite des personnes et aux conséquences de cette évolution sur les droits et besoins des victimes, et éviter toute mesure risquant d'entraver la coopération internationale ;

f) Promouvoir une coopération efficace et l'échange régulier d'informations sur les services, notamment en matière de protection, sur les mesures de prévention et sur les mesures de recrutement et de transport des victimes entre les pays d'origine, de transit et de destination, y compris une coordination bilatérale ou multilatérale appropriée entre les services de détection et de répression et les autorités transfrontalières, conformément au droit national ;

g) Faciliter, selon que de besoin, la fourniture de services de protection adaptés à la culture et à la langue des bénéficiaires, non seulement pour les victimes de la traite des personnes, mais aussi pour leurs proches parents ;

h) Prendre des mesures pour réunir les victimes de la traite des personnes et leurs proches parents, s'il y a lieu, en particulier dans le cas des enfants victimes de la traite, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### III. Résumé des délibérations

9. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 2 juillet 2018, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes ».

10. Le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration présentant une nouvelle série d'actions prioritaires.

11. Le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a réuni les intervenants suivants : Alys Cooke, responsable des politiques concernant les victimes adultes au Service de lutte contre l'esclavage moderne du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Julie Okah-Donli, Directrice générale de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes du Nigéria, intervenant au nom du Groupe des États d'Afrique ; Simona Ragazzi, juge au tribunal de Catane, en Italie, intervenant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; Varamon Ramangkura, juge au Bureau du Président de la Cour suprême de Thaïlande, intervenant au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; et María Fernanda Rodríguez, Sous-Secrétaire au Ministère de la justice et des droits de l'homme de l'Argentine, intervenant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

12. M<sup>me</sup> Cooke a décrit les efforts déployés par le Royaume-Uni pour venir en aide aux victimes de la traite. Elle a précisé que la coopération avec des organisations non gouvernementales, telles que La Strada International, dans les pays d'origine pouvait permettre d'apporter un soutien aux victimes lorsqu'elles rentraient dans leur pays et de les rendre moins susceptibles d'être de nouveau l'objet de la traite. Elle a noté avec préoccupation qu'un trop grand nombre de poursuites reposaient sur les témoignages des victimes, qui pouvaient craindre pour leur sécurité ou simplement ne pas se considérer comme des victimes. Elle a expliqué que le Royaume-Uni avait réussi à condamner des auteurs de la traite sans recourir au témoignage des victimes mais en s'intéressant à d'autres types de preuves tels que les flux financiers illicites. Elle a toutefois fait observer que les témoignages étaient dans certains cas déterminants, et présenté une affaire récente dans laquelle la coopération internationale avait permis à des victimes de déposer par visioconférence depuis l'Allemagne et le Nigéria pour un tribunal du Royaume-Uni, ce qui avait abouti à la condamnation des auteurs de la traite.

13. M<sup>me</sup> Okah-Donli a fait un exposé sur l'expérience du Nigéria en matière de lutte contre la traite des personnes et, en particulier, sur le rôle de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes. Elle a présenté le cadre juridique de lutte contre la traite de son pays et sa stratégie dite « 5 P », pour « prévention, protection, poursuites, partenariat et politiques ». Elle a indiqué qu'à ce jour, 13 005 victimes de la traite avaient été secourues et 352 condamnations prononcées. Elle a insisté sur le fait que les victimes ne devaient pas être poursuivies pour des actes qu'elles avaient

commis alors qu'elles étaient l'objet de la traite. Elle a appelé l'attention sur la sophistication des réseaux criminels et souligné qu'il était urgent de favoriser la coopération internationale. Enfin, elle a mis en avant la nécessité de se concentrer sur la confiscation d'avoirs provenant de la traite des personnes.

14. M<sup>me</sup> Ragazzi a parlé de ce que faisait la ville de Catane pour lutter contre la traite des personnes sur l'itinéraire traversant la Méditerranée en son centre. Elle a présenté des données concernant les profils des victimes. Elle s'est attardée plus particulièrement sur les victimes nigérianes, le Nigéria étant le premier pays d'origine des migrants arrivant en Italie, et elle a décrit la structure et le mode opératoire des groupes criminels nigériens. Elle a mentionné notamment, comme exemples de bonnes pratiques, la mise en place d'un système d'orientation régulière vers l'autorité compétente et le recours pendant l'enquête à d'autres sources de preuves que le témoignage de la victime, telles que les écoutes téléphoniques, la surveillance électronique et les filatures. Elle a ensuite présenté les différents partenariats qui avaient été noués avec des organisations non gouvernementales locales en Italie afin de venir en aide aux victimes. Elle a fait part de ses préoccupations sur la question de l'absence de services d'interprétation, censés faciliter la communication et réduire les risques d'intimidation. Enfin, elle a fait savoir que, dans un tribunal de Catane, un procureur du Nigéria travaillait aux côtés des procureurs locaux pour leur apporter son concours dans les affaires de traite de personnes.

15. Après leurs exposés, les intervenantes, réagissant à plusieurs questions et observations concernant certaines mesures de coopération et des exemples de bonnes pratiques, ont donné des informations supplémentaires aux participants.

16. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait de créer des centres nationaux de liaison dans chaque pays pour renforcer et faciliter la coopération. La représentante de la Tunisie, pour donner un exemple de bonne pratique, a informé le Groupe de travail que, dans son pays, un juge référent complétait le mécanisme national d'orientation. En outre, le Groupe de travail a mis en avant l'intérêt qu'il y avait à ne pas s'appuyer uniquement sur le témoignage des victimes pour poursuivre les auteurs de la traite.

17. Plusieurs orateurs ont cité des exemples de mesures d'assistance aux victimes. En outre, il a été question de la durée des périodes de réflexion, dont on a considéré qu'elles devraient véritablement permettre aux victimes de se remettre sur pied, de recevoir des conseils et de se préparer éventuellement à prendre la parole au tribunal. S'en est suivi un débat sur les résidences protégées et les différents services fournis. De nombreux orateurs ont fait part de leurs expériences nationales concernant les services d'interprétation à l'intention des victimes et l'absence de ces services. Il a été suggéré de renforcer la coopération internationale afin qu'il soit plus facile de trouver des interprètes et de traiter les questions de langue.

18. Les liens et différences entre traite des personnes et trafic de migrants ont été évoqués par plusieurs orateurs, et différentes pratiques ont été présentées. Le fait que certaines victimes de la traite déposent une demande d'asile rendait parfois délicate la coopération des pays de destination avec certains pays d'origine. La Présidente a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

19. Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a indiqué que le manque de données fiables et de qualité faisait obstacle à l'élaboration de mesures de lutte contre la traite des personnes et à l'évaluation des incidences de ces mesures. Il a souligné qu'il fallait tirer parti des technologies modernes dans les affaires se rapportant à la traite des personnes.

20. À la 2<sup>e</sup> séance, le 2 juillet, les intervenants ont repris leurs exposés au titre du point 2 de l'ordre du jour. M<sup>me</sup> Ramangkura a expliqué que la Thaïlande encourageait le recours à la visioconférence pour faire témoigner les victimes au tribunal, qu'elles se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger, conformément à la loi de

procédure pénale relative à la traite des êtres humains de 2016. Cette loi autorisait aussi le système judiciaire à contacter directement ses homologues d'autres pays et à signer des mémorandums d'accord avec eux.

21. M<sup>me</sup> Rodríguez a décrit dans ses grandes lignes l'approche globale suivie par l'Argentine en matière de lutte contre la traite des personnes, avec le soutien d'une autorité centrale chargée de la coordination et selon une démarche centrée sur les victimes propre à garantir par exemple que celles-ci ne soient pas poursuivies et qu'elles bénéficient d'une protection, indépendamment du fait qu'elles participent ou non aux procédures pénales. Elle a mis en avant la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, coordonnée au niveau national et faisant intervenir des parties prenantes telles que le Ministère de la justice, le Ministère du développement social, le Ministère du travail, le Ministère de la sécurité et le Bureau du Procureur spécial. Elle a décrit un mécanisme pour le retour librement consenti et en toute sécurité des victimes, qui reposait notamment sur l'échange d'informations et la coordination entre le pays de destination et le pays d'origine. Elle a donné deux exemples de situations qui avaient posé des difficultés particulières en matière de coopération internationale, et expliqué comment celles-ci avaient été surmontées grâce au renforcement de la coopération internationale et à la mise en œuvre d'une démarche souple et tenant compte des besoins particuliers des victimes, en particulier des besoins propres aux femmes et aux hommes.

22. Après ces exposés, les intervenantes, réagissant à plusieurs questions et observations concernant certaines mesures de coopération et des exemples de bonnes pratiques, ont donné des informations supplémentaires aux participants.

23. Certains participants ont mentionné le lien étroit qui existait entre la traite des personnes et d'autres formes de criminalité organisée, notamment les affaires liées au terrorisme.

24. Des orateurs ont insisté sur le fait qu'il importait que dans leurs travaux, les équipes d'enquête conjointes donnent une place centrale aux victimes, en particulier à la protection des victimes, et ils ont donné des exemples de bonnes pratiques. Ils ont également examiné les différents moyens d'enquête et de surveillance qui pourraient être utilisés dans certains pays. On a souligné que l'échange d'informations devait intervenir dans les meilleurs délais et réaffirmé l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites.

25. De nombreux participants ont mis en avant le rôle clef joué par les organisations non gouvernementales dans la protection des droits des victimes avant, pendant et après les poursuites, ainsi qu'à leur retour dans leur pays d'origine. Des orateurs ont fait part de leur expérience de différents types de coopération, qu'il s'agisse de coopération ponctuelle et informelle ou de coopération formelle prescrite par la loi. On a souligné à maintes reprises que, quelle que soit la forme qu'elle prenait, la coopération avec les organisations de la société civile était essentielle pour faire en sorte que les besoins des victimes soient satisfaits.

26. On a jugé important que les agents des services de détection et de répression réagissent promptement dans le cadre d'une démarche axée sur les victimes, qui vise à répondre rapidement aux besoins de ces dernières. À cet égard, plusieurs orateurs ont mentionné l'intérêt qu'il y avait à renforcer les capacités de ces agents, des prestataires de services et des autres parties prenantes concernées.

27. Certains orateurs ont abordé la question de l'utilisation des avoirs saisis pour indemniser les victimes. Un État a signalé la création, au profit des victimes de la traite, d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par les avoirs saisis au cours des procédures pénales. Ce fonds permettait aussi de venir en aide aux victimes étrangères qui étaient déjà de retour dans leur pays.

28. Plusieurs orateurs ont fait remarquer que les victimes qui ne souhaitaient pas rentrer dans leur pays, ou ne pouvaient pas le faire en toute sécurité, devraient avoir la possibilité de rester dans le pays si elles remplissaient les conditions requises.

29. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2018, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ».

30. La Présidente a invité les États à faire des déclarations générales sur le projet de questionnaire. Aucun participant ne souhaitant s'exprimer, la Présidente a proposé de reprendre les travaux là où le Groupe de travail les avait interrompus à sa précédente réunion, à savoir à l'examen de la question 45. Elle a déclaré que les éléments qui s'appliquaient *mutatis mutandis* à la Convention pourraient être évalués dans le cadre de ce questionnaire ou du questionnaire général sur la Convention contre la criminalité organisée. Dans ce contexte, le Groupe de travail a recommandé que les questions 45 à 54 soient supprimées du questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes et incluses dans celui sur la Convention. Le Groupe de travail n'a donc pas examiné ces questions pendant sa réunion.

31. Le Groupe de travail a entrepris d'examiner à nouveau les questions pour lesquelles aucune décision n'avait été prise à la réunion précédente. Faute de temps, il ne s'est penché que sur les questions 1 à 11. Au cours du débat, de nombreux orateurs ont rappelé leurs observations précédentes. Toutefois, d'autres ont proposé de nouveaux libellés ou des libellés différents. De nombreux intervenants ont souligné la nécessité de veiller à la cohérence entre la terminologie du questionnaire et celle employée dans le Protocole relatif à la traite des personnes ou dans les questionnaires en cours d'élaboration par les autres groupes de travail. Le Groupe de travail est parvenu à un accord sur plusieurs questions, mais les autres restent en suspens.

32. Un certain nombre d'orateurs ont abordé le sujet des questions portant sur des dispositions impératives ou facultatives. Plusieurs intervenants étaient d'avis qu'il fallait rassembler dans une section les questions relatives aux dispositions impératives et déplacer les questions relatives aux dispositions facultatives, bien que tout aussi importantes, à une autre section ou en annexe. La Présidente a suggéré que le Groupe de travail répertorie les questions relatives aux dispositions facultatives, et proposé de demander à la Conférence des Parties de décider quel serait le meilleur moyen de tirer parti de cette distinction, conformément à la pratique suivie par les autres groupes de travail. Un intervenant a fait observer qu'il fallait répondre à l'ensemble des questions, qu'elles portent sur des dispositions impératives ou facultatives. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'un ensemble de questions relatives aux dispositions facultatives pourrait encourager les États à fournir des détails supplémentaires sur les procédures d'application du Protocole au niveau national, informations qui ne pouvaient être communiquées en répondant aux questions fermées.

33. Au moment de conclure le débat, la Présidente a déclaré que, même si des progrès avaient été accomplis, il n'avait pas été possible d'examiner l'ensemble du questionnaire dans le temps imparti. Elle a indiqué qu'une nouvelle réunion serait organisée pour reprendre les discussions.

34. Pour mettre un terme aux délibérations menées au titre du point 3, la Présidente a demandé au Secrétariat d'établir une nouvelle version du projet de questionnaire en tenant compte des observations formulées à l'oral et à l'écrit et de la distribuer sous forme de document officiel. Elle a également demandé au Secrétariat de diffuser, sur le site Web du Groupe de travail, le texte projeté pendant la réunion, à titre indicatif ou informatif.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

35. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne les 2 et 3 juillet 2018 et a tenu quatre séances au total.

36. La réunion a été ouverte par Virginia Prugh (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

37. À l'ouverture de la réunion, le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union.

## **B. Déclarations**

38. Des déclarations liminaires générales ont été faites par un représentant du Secrétariat au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

39. Sous la direction de la Présidente, Alys Cooke (Royaume-Uni), Simona Ragazzi (Italie), Varamon Ramangkura (Thaïlande), Julie Okah-Donli (Nigéria) et María Fernanda Rodríguez (Argentine) ont conduit le débat sur le point 2 de l'ordre du jour.

40. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties au Protocole relatif à la traite des personnes dont les noms suivent : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Grèce, Inde, Israël, Italie, Japon, Libye, Maroc, Namibie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, République dominicaine, Singapour, Soudan, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

41. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

42. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a également fait une déclaration.

## **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

43. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant, après l'avoir modifié oralement :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes.
3. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

## **D. Participation**

44. Les Parties au Protocole relatif à la traite des personnes énumérées ci-après étaient représentées à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

45. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs : Iran (République islamique d'), Népal, Pakistan et Yémen.

46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés étaient représentés par des observateurs.

47. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

48. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération du Golfe, Conseil de l'Europe, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Programme alimentaire mondial.

49. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.4/2018/INF/1/Rev.1.

## **E. Documentation**

50. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.4/2018/1) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat et intitulé « Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes » (CTOC/COP/WG.4/2018/2) ;
- c) Document officiel contenant un projet de questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence (CTOC/COP/WG.4/2018/CRP.1).

## **V. Adoption du rapport**

51. Le 3 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion (CTOC/COP/WG.4/2018/L.1 et CTOC/COP/WG.4/2018/L.1/Add.1 et 2).